Le Cabinet

Accueil

Eric ROCHEBLAVE | AVOCAT Spécialiste en Droit du Travail et Droit de la Sécurité Sociale

L'Actualité du Droit du Travail

Les Médias en parlent

Au-delà de 33 °C, évacuez vos salariés!

Eric ROCHEBLAVE

Accueil / Droit du travail / Au-delà de 33 °C, évacuez vos salariés!

Les Consultations

Articles populaires

IVERTISSEMENT

Recherchez un article

Rejoignez mon Profil Twitter

C'est vous qui en parlez le mieux!

SISSI 🖐 💸

@EricROCHEBLAVE II est vrai ce sont de bons conseils à garder sous le coude

Dommage que vous soyez si loin j'aurai

Sissi 🔻 💸

@EricROCHEBLAVE Pour mon cas vos

expliqués étant concernée par certains

professionnelement un grand merci à

conseils sont précieux et très bien

Akiane Consulting

@EricROCHEBLAVE Très intéressant;

Voir sur Twitter

merci pour le partage. Bien à vous !

@Akiane_co

Rejoignez ma Page Facebook

J'aime cette Page

Rejoignez mon Profil Google +

r Google+

rofil Linkedin

Linked ir

rofil Viadéo

adec

Eric Rocheblave...

20 K mentions J'aime

Soyez le premier de vos amis à aimer

Tweets aimés par

@sylviedu16

bien voulu form. pour pro

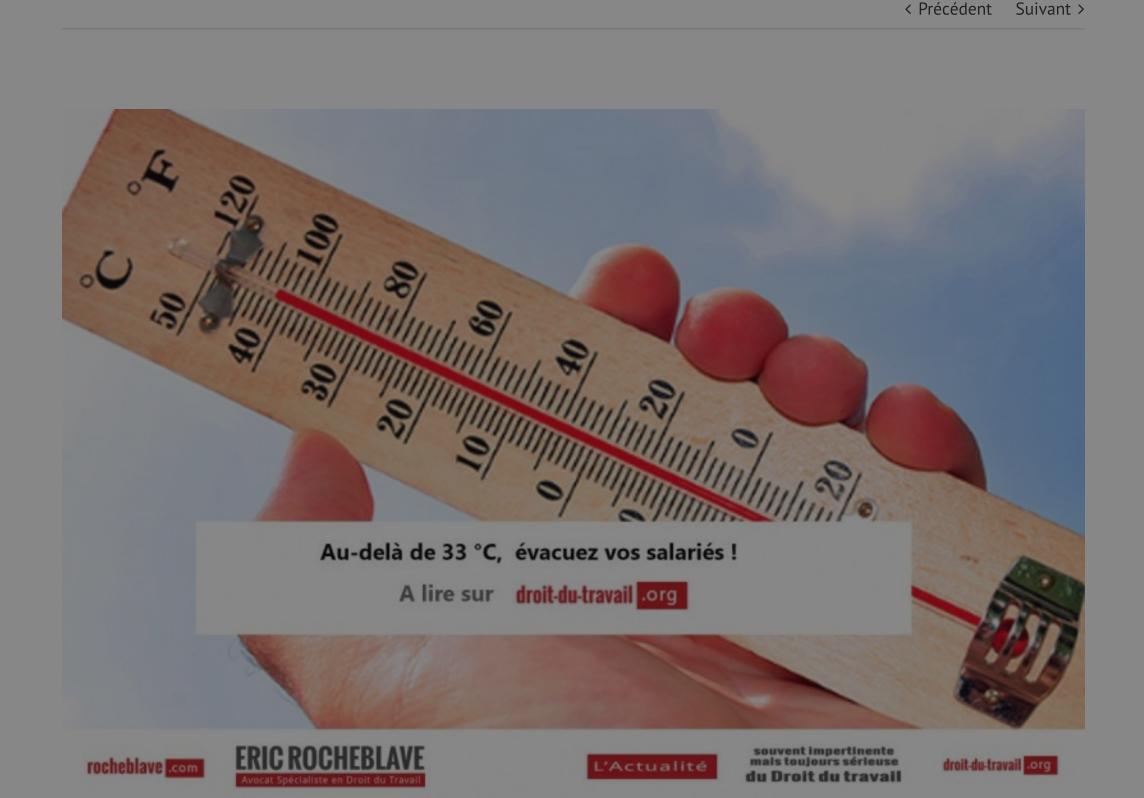
@EricROCHEBLAVE

merci à vous

vous

Intégrer

0



Distinctions et références

Au-delà de 33 °C, évacuez vos salariés!

L'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) rappelle qu' « au-delà de 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les salariés. »

L'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) précise que « le travail par fortes chaleurs et notamment au-dessus de 33 °C présente des dangers... La canicule ou des conditions inhabituelles de chaleur sont à l'origine de troubles pour la santé voire d'accidents du travail dont certains peuvent être mortels. Les risques liés au travail par fortes chaleurs en été doivent être repérés et le travail adapté. »

Dans sa recommandation R 226, la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) rappelle qu'« il est recommandé aux chefs d'entreprises de faire évacuer le personnel des bureaux quand les conditions d'hygiène et de sécurité deviennent mauvaises. Ces conditions sont les suivantes :

Eté: 34°C Hiver: 14 °C

Température résultante :

Lorsque l'entreprise n'aura pas les moyens de déterminer la température résultante, il pourra être admis de prendre en première approximation une température sèche maximale de 33 °C en été et une température minimale de 16 °C en hiver. Il est précisé que la température sèche doit être mesurée à l'ombre dans des conditions normales de dégagement calorifiques des machines et des locaux par le personnel »

Les employeurs doivent veiller à la sécurité et à la protection de la santé de ses salariés.

Ils doivent prendre les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires et informer et former leurs salariés sur ces risques.

Ils doivent aussi respecter certaines règles dans l'aménagement et l'utilisation des locaux de travail.

Cette obligation de sécurité et de protection est qualifiée d'obligation de résultat par la jurisprudence engageant la responsabilité des employeurs négligents.

obligation:

L'instruction n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2016/171 du 27 mai 2016 relative au Plan National Canicule 2016 rappelle cette

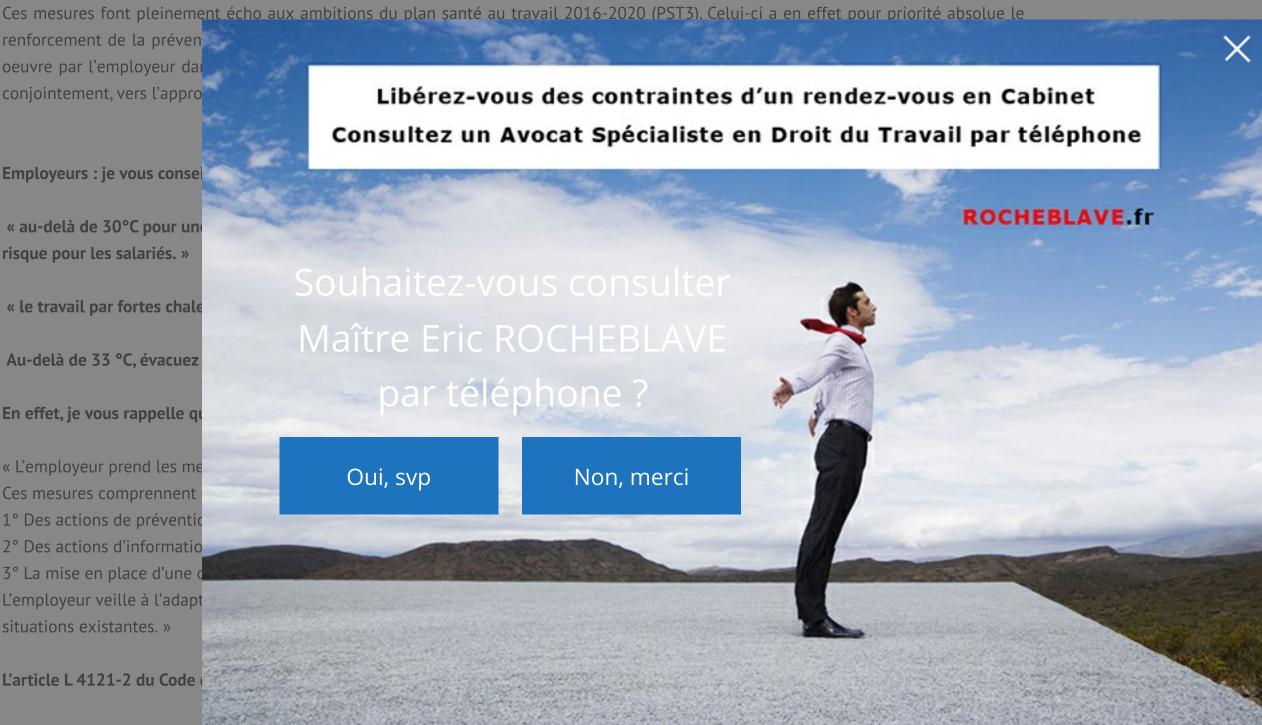
« Certains travailleurs peuvent être plus exposés que d'autres aux risques liés aux fortes chaleurs. Afin de limiter les accidents du travail liés à de telles conditions climatiques, des mesures simples, visant à assurer la sécurité et protéger

la santé des travailleurs, s'imposent aux employeurs. Au regard des articles L. 4121-1 et suivants et articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, les employeurs ont la responsabilité de

prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte notamment des conditions climatiques. Des mesures plus ciblées sont aussi prévues.

notamment complété l'article R. 4121-1 du code du travail. Celui-ci prévoit désormais que tout employeur doit prendre en considération les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs », dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques, de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques (DUER), et de la mise en oeuvre d'un plan d'actions prévoyant des mesures correctives.

Le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières, a



« L'employeur met en œuvre les mesures prevues a l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes generaux de prevention suivants 2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

1° Éviter les risques ;

3° Combattre les risques à la source ; 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements

de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ; 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les

relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1; 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ; 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs. »

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux;

L'article L 4121-3 du Code du travail précise : « L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y

compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production

garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement. »

« Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en

L'article L 4121-4 du Code du travail précise : « Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en

considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité. » L'article L 4121-5 du Code du travail précise :

œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail. »

Éric ROCHEBLAVE Avocat au Barreau de Montpellier Spécialiste en Droit du Travail et Droit de la Sécurité Sociale

Consultations par téléphone http://www.rocheblave.fr

http://www.rocheblave.com

L'Actualité du Droit du travail http://www.droit-du-travail.org

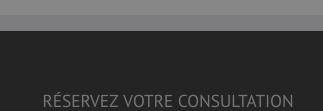
f y in & G+ P

Articles similaires

Le savoir est une richesse : partagez-le!



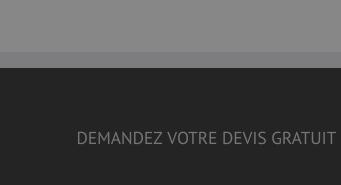




Consultation en cabinet

Consultation par téléphone

f 199K



< 200K
PARTAGES

GRATUIT En 48 heures < 200K



contact@rocheblave.com